



Testament - concubine - usufruit

Par **Maman coincoin**, le **26/07/2016 à 18:00**

BONJOUR marque de politesse [smile4]
Mon frère décédé a fait don par testament à sa concubine non pacsée de l'usufruit de la maison qu'il a acquit seul ainsi que ses liquidités. En outre, il demande à ses 5 frères et soeurs de régler à sa compagne une somme de 20000€ qu'elle lui aurait avancée pour moitié de travaux réalisés ensemble depuis + de 35 ans. Ce testament précise de plus que quiconque y mettrait obstacle serait déshérité! Le notaire a donc déduit cette somme de l'actif soit 24000€, ce qui entraîne "de facto" le remboursement par les héritiers du passif dans lequel il est inclus 2 emprunts effectués récemment. Le décès de mon frère étant survenu le 30/11/2015, est-il possible de dire à sa concubine de laisser libre la maison objet de l'usufruit à la date 1er anniversaire du décès de mon frère et sous quelle base légale? En effet, veuve depuis plus de 35 ans, elle continue de percevoir illégalement la réversion de feu son mari sans avoir déclaré sa situation de concubine au service des pensions et a semble-t'il détourné au moins 500 000 €. Ce fait peut il être un moyen de pression pour l'obliger à renoncer à ses droits? Parce qu'en plus, elle se permet de nous relancer pour réclamer de l'argent.
Merci de me répondre.

Par **Visiteur**, le **26/07/2016 à 22:49**

Bonsoir,
Il n'est pas possible de solliciter un abandon d'usufruit, mais vous pouvez PEUT ETRE essayer d'obtenir de l'usufruitière la conversion de cet usufruit en RENTE.
En quoi la pension de reversion de cette dame a un rapport avec le sujet?
Pour la succession, si les dettes + les droits de succession la rendent inintéressante, pesez bien le pour et le contre avant de l'accepter. Effectivement, vous pouvez la refuser.

Par **Maman coincoin**, le **27/07/2016 à 16:46**

Bonjour,
Et merci de votre réponse. Cependant, le refus de cette succession la transmet automatiquement à notre descendance à tous (5 frères et soeurs + les 6 enfants d'une soeur prédécédée il y a 16 ans), ce qui n'est pas leur souhait.
Est ce que l'usufruitière (compagne de feu mon frère) peut elle aussi refuser ce "cadeau", sachant qu'elle aura à supporter 60% de frais de succession + toutes les charges afférentes à l'habitation?
Merci d'avance de votre réponse.

Par **Visiteur**, le **27/07/2016 à 16:57**

Après 35 ans de vie commune, la donation au dernier vivant chez les gens mariés ou la donation d'usufruit dans les autres cas sont monnaies courantes et conseillées. C'est la moindre des choses dans un couple.
Bien entendu, elle "peut" refuser !